



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 27 arrêts et / ou décisions le jeudi 16 juillet 2026.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).*

Jeudi 16 juillet 2026

Banca Sistema S.p.A. c. Italie (requête n° 37249/24)

La requérante, Banca Sistema S.p.A., est une société ayant son siège à Milan. Elle a pour spécialités la fourniture de services d'affacturage à des entreprises privées, l'achat de créances détenues par celles-ci vis-à-vis d'autorités publiques et la subrogation à elle de ces créances.

Banca Sistema S.p.A. acquit plusieurs créances détenues par des sociétés privées et des prestataires de services vis-à-vis de la commune de Cosenza. Les juridictions nationales fixèrent le montant total des créances acquises et émirent des injonctions de payer. Ces injonctions devinrent exécutoires à des dates comprises entre 2018 et 2023, et leur exécution est en cours depuis plus de deux ans à plus de sept ans. Après avoir payé une partie des sommes allouées, la commune de Cosenza se déclara insolvable. Banca Sistema S.p.A. avait demandé à être inscrite sur la liste des créanciers de la commune. Elle ne pouvait cependant ni ouvrir ni conduire de procédure d'exécution forcée concernant ses créances inscrites sur cette liste.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable/accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, la société requérante se plaint d'une inexécution de décisions rendues en sa faveur et d'un défaut d'accès à un tribunal pour obtenir l'exécution de ces décisions.

R.B. c. Italie (n° 20409/23)

Le requérant, R.B., est un ressortissant italien né en 1948 et détenu à Gênes (Italie).

L'affaire concerne sa condamnation, en 2020, pour l'infraction de production de pédopornographie réprimée par l'article 600-*bis* du code pénal. R.B. soutint au cours de la procédure pénale que l'infraction visée par cet article exigeait la preuve d'un risque clair de diffusion d'un contenu pornographique, ce qui n'aurait pas été établi dans son cas. Il disait que son comportement pouvait tout au plus être qualifié de l'infraction moins grave délit de détention de contenu pornographique, au sens de l'article 600-*quater* du code pénal. Le tribunal reconnut R.B. coupable de l'infraction la plus grave en se référant à un arrêt rendu en 2018 par la Cour de cassation en sections réunies, qui avait estimé qu'il n'était plus nécessaire de démontrer l'existence d'un risque spécifique de diffusion ou de partage du contenu pornographique en question. R.B. fit appel de sa condamnation, soutenant notamment que, dans son arrêt de 2018, la Cour de cassation s'était imprévisiblement écartée de sa jurisprudence constante antérieure. La cour d'appel le débouta. En septembre 2022, la Cour de cassation rejeta le pourvoi que R.B. avait formé.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 7 (pas de peine sans loi) de la Convention, R.B. estime que sa condamnation repose, à son détriment, sur une interprétation nouvelle de la loi.

Ileana Roșu c. Roumanie (n° 74061/17)

La requérante, Ileana Roșu, est une ressortissante roumaine née en 1978 et résidant à Bucarest.

En 2015, dans le cadre d'une enquête pénale en cours ouverte par la direction nationale anticorruption, le mari de M^{me} Roșu fut accusé de diverses infractions, notamment de blanchiment d'argent, commises en sa qualité d'avocat. Le procureur ordonna la saisie de divers biens détenus en commun par M^{me} Roșu et son époux. Ces derniers attaquèrent cette ordonnance, arguant que la saisie de leurs biens communs était illégale puisque, eu égard aux circonstances de l'espèce, seuls les biens d'un suspect pouvaient être saisis. Le 23 février 2016, la cour d'appel de Brașov jugea en définitive que l'ordonnance de saisie était légale et justifiée pour l'ensemble des biens concernés. Cette ordonnance fut levée en 2020 et, en 2021, l'époux de M^{me} Roșu fut définitivement acquitté. La procédure civile engagée par M^{me} Roșu fut rejetée pour irrecevabilité.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M^{me} Roșu soutient notamment que la saisie de ses biens était disproportionnée et a fait peser sur elle un fardeau excessif en raison de sa durée et de l'absence de tout contrôle juridictionnel en ce qui concerne sa nécessité et sa proportionnalité.

Rădulescu Dobrogea et Ciurea c. Roumanie (nos 63972/19 et 16056/20)

Les requérants, Niculae Rădulescu Dobrogea et Bogdan Ciurea, sont des ressortissants roumains nés respectivement en 1941 et 1977 et résidant à Bucarest.

Le 10 mars 2018, l'un des partis politiques au pouvoir organisa un congrès extraordinaire sur un site à Bucarest. Une manifestation eut lieu à l'extérieur du site. Par la suite, la direction générale de la gendarmerie de Bucarest identifia MM. Dobrogea et Ciurea parmi les manifestants et leur infligea des amendes pour avoir participé au rassemblement. Ces amendes furent confirmées par les juridictions nationales.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association), MM. Dobrogea et Ciurea dénoncent les jugements par lesquels les juridictions nationales ont confirmé les amendes qui leur avaient été infligées pour avoir participé à un rassemblement public.

Bazhenov et autres c. Russie et Ukraine (n° 20092/18 et 11 autres)

Les requérants sont Volodymyr Valeriyovych Bazhenov, un ressortissant ukrainien résidant à Sébastopol, Yelena Vasilyevna Melnik, une ressortissante russe résidant à Sébastopol, Svitlana Ivanivna Sklyarenko, une ressortissante ukrainienne résidant à Sébastopol, Oleksandr Sergiyovych Bornyakov, un ressortissant ukrainien résidant à Odessa, et Anatoliy Fedorovych Agafonov, un ressortissant ukrainien résidant à Mykolaïv.

L'affaire concerne l'annulation par les autorités russes des droits de propriété des requérants sur des terrains situés à Sébastopol, en Crimée, qui avaient initialement été cédés comme propriétés privées par les autorités ukrainiennes. Les terrains avaient été restitués au domaine public au motif qu'il s'agissait de terres forestières et que, de ce fait, ils n'auraient jamais dû être privatisés.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants estiment que l'annulation de leurs droits, la restitution des terrains dont ils étaient jusque-là propriétaires et la non-perception du produit de la vente de ces terrains étaient illégales et disproportionnées. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la plupart des requérants disent également ne pas avoir pas bénéficié d'un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. Invoquant en substance l'article 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignent par ailleurs de ne pas avoir disposé d'un recours effectif.

G.K. et A.S. c. Suisse (n^{os} 55299/20 et 31515/22)

Les requérants, G.K. et A.S., sont des ressortissants suisses nés respectivement en 1991 et 1988 et résidant à Vernier et à Lausanne (Suisse).

Entre le 20 novembre 2018 et le 24 octobre 2019, G.K. fut placé en détention provisoire. Il était principalement accusé d'actes de dégradation de biens commis dans le cadre de son soutien à un mouvement antispéciste (concept éthique selon lequel il est immoral d'exploiter ou de blesser des animaux pour la seule raison qu'ils appartiennent à une espèce différente). Entre le 16 février et le 27 avril 2021, A.S. fut interné dans un hôpital psychiatrique. Lors de son admission, il informa le personnel infirmier que ses croyances lui imposaient de suivre un régime végétarien. L'affaire porte sur le manquement allégué à fournir aux requérants un régime végétarien pendant leur détention.

Invoquant les articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants soutiennent que, pendant leur détention, les autorités nationales ne leur ont pas fourni des régimes entièrement végétariens conformes à leurs convictions éthiques et qu'ils n'ont pas bénéficié d'un recours interne effectif pour s'en plaindre. A.S. dénonce aussi des violations de l'article 6 (accès à un tribunal) et de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 9.

Karičková c. la République tchèque (n^o 7411/24)

La requérante, Renata Karičková, est une ressortissante tchèque née en 1972 et résidant à Sokolov (République tchèque).

L'affaire concerne l'agression que M^{me} Karičková, d'origine rom, a subie au cours d'un conflit entre un groupe de touristes, ultérieurement identifiés comme membres d'un groupe de supporters « ultras » de football, et des membres de la communauté rom locale, agression qui selon elle était motivée par des considérations raciales. Une plainte pénale déposée par M^{me} Karičková fut classée sans suite en 2022 et cette décision fut confirmée par le parquet à deux niveaux. M^{me} Karičková forma à cet égard un recours constitutionnel qui fut rejeté.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne, M^{me} Karičková soutient que les autorités n'ont pas mené d'enquête effective sur l'agression dont elle a été victime et qu'elles n'ont pas pris de mesures suffisantes pour faire la lumière sur le mobile raciste allégué de l'agression.

S.T. c. la République tchèque (n^o 28273/23)

La requérante, S.T., est une ressortissante tchèque née en 1977 et résidant en République tchèque.

L'affaire concerne le décès de son frère, survenu le 19 juin 2021 à la suite d'une intervention de la police. Des images vidéo de l'intervention, qui se déroula dans une rue habitée surtout par des Roms, montrent que quelqu'un s'était agenouillé sur le frère de S.T. alors que celui-ci était couché sur le ventre, les mains menottées dans le dos, pendant plus de quatre minutes. Lorsqu'une ambulance arriva, il n'avait plus de signes vitaux. Les rapports d'autopsie conclurent que son décès était dû à une intoxication aux stupéfiants. La procédure pénale engagée par la police contre X pour vente de stupéfiants au frère de S.T. fut abandonnée en décembre 2021. Parallèlement, en juin 2021, S.T. avait déposé une plainte pénale dans laquelle elle alléguait que son frère était décédé dans le cadre de l'intervention de la police et demandait une nouvelle autopsie. Cette demande fut rejetée et l'enquête fut déclarée close en mars 2022. S.T. forma un recours constitutionnel qui fut rejeté.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne, la requérante affirme que son frère est décédé du fait d'un recours disproportionné à la force lors de l'intervention de la police, en lequel elle voit un mauvais traitement, et que les autorités et les autorités n'ont pas mené d'enquête

effective sur ces faits. Elle ajoute que les autorités n'ont pas enquêté sur le mobile discriminatoire qui aurait été à l'origine de l'intervention de la police.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Nom	Numéro de la requête principale
S.B. c. Allemagne	28005/24
Vardar c. Allemagne	48663/20
Ordulj c. Croatie	5899/23
Punčec et Nelson c. Croatie	26869/21
C.R. et autres c. France	12468/23
Dilmi c. France	185/24
El Bekri c. France	3650/24
Tesler c. France	43502/20
Tramier c. France	3590/23
W.C. et P.C. c. France	29342/22
Pouros c. Grèce	74259/17
Arehta c. la République de Moldova	11695/17
Guzun c. la République de Moldova	18059/16
Mătăsar c. la République de Moldova	16194/18
Matei et autres c. la République de Moldova	49015/16
Paniușchin c. la République de Moldova	23668/18
Religious cult 'Biserica Unificării' et Akhunzyanov c. la République de Moldova	45588/16
Z.S. c. Suisse	20272/23
M. c. la République tchèque	36622/21

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int), X [ECHR CEDH](#), [LinkedIn](#), et [YouTube](#).

Contactez [ECHRPress](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.